

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 janvier 2012
Lecture du 9 février 2012

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 12 avril et le 29 juillet 2011, présentés pour Mme X., élisant domicile (...) ; par la SELARL étude Boissery – Di Luccio ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 17 février 2011 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a révoquée de ses fonctions de professeur des écoles ;

- de dire qu'elle réintégrera ses fonctions ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 300 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- le signataire de l'arrêté attaqué ne justifie pas d'une habilitation régulière ; la délégation qui lui a été consentie n'est pas limitée dans le temps et dans son objet ;

- l'arrêté est insuffisamment motivé ;

- l'arrêté du 3 décembre 2010 saisissant le conseil de discipline n'a pas été notifié ni publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

- le délai d'un mois prévu par l'article 64 de l'article n° 1065 n'a pas été respecté ;

- la procédure disciplinaire est entachée de divers vices : elle n'a pu présenter des observations orales ni faire citer des témoins ; le courrier des parents d'élèves n'a pas été porté à sa connaissance avant cette procédure ; le courrier du 28 juillet 2009 n'est signé que par une partie des parents ; la plainte du 14 décembre 2009 ne lui a pas été communiquée alors qu'elle figure dans son dossier ;

- l'administration n'établit aucune faute, ni même n'indique précisément une faute ;

- elle n'a jamais maltraité aucun élève ;

- les rapports d'inspection sont insuffisants pour apprécier ses compétences ; elle n'a pas été préalablement informée de l'inspection du 22 août 2009 ; ce rapport est dépourvu d'objectivité ;

- elle a tenu compte des observations ; on lui a demandé de cesser d'appliquer le code de discipline et les sanctions prévues ; elle a mis en place des contrats de comportement, qui se sont révélés inefficaces ; sa classe était particulièrement difficile ; on ne peut donc lui imputer des difficultés en matière de discipline ;

- ses relations avec la directrice étaient conflictuelles ; le motif réel de la sanction réside dans cette relation ;

Vu, enregistré le 29 juin 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable car elle tend à ce qu'il soit enjoint de rétablir l'intéressée dans ses fonctions ;

- M. Sweschkin, directeur général des services était habilité à signer l'arrêté ;

- la procédure disciplinaire n'est pas viciée ; le délai prévu par l'article 64 de l'arrêté du 22 août 1953 est indicatif ;

- le non respect du délai de quatre mois prévu par l'article 65 de cet arrêté n'emporte que des conséquences financières ; en outre c'est le conseil de la requérante qui a sollicité le report du conseil de discipline ;

- les droits de la défense ont été respectés ; le conseil de la requérante était présent, et cette dernière a été convoquée ;

- elle a commis au moins deux fautes graves de nature à justifier sa traduction devant le conseil de discipline et l'avis rendu par ce dernier ;

- elle a refusé d'assurer la discipline dans sa classe, et a ainsi fait preuve de négligence professionnelle ; il appartenait à l'intéressée de tout mettre en œuvre pour créer au sein de sa classe un climat propice au travail, et au respect de la discipline ;

- elle n'a pas suivi les consignes en matière d'évaluations diagnostiques, et a ainsi manqué à ses obligations pédagogiques envers les élèves en difficulté ;

- la sanction est proportionnée aux fautes commises ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Villaume, substituant Mes Boissery - Di Luccio, avocat de Mme X.,

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que les conclusions de la requête tendent à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2011 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé la sanction de la révocation à l'encontre de Mme X., professeur des écoles de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, et, en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, à ce qu'il soit enjoint à la Nouvelle-Calédonie de rétablir l'intéressée dans ses fonctions ; qu'ainsi la Nouvelle-Calédonie ne saurait sérieusement soutenir que les conclusions de la requête seraient irrecevables pour tendre exclusivement au prononcé d'une injonction n'entrant pas dans l'office du juge administratif ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953: « *Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension...* » ;

Considérant que pour motiver la sanction de la révocation sans suspension des droits à pension, prévue au g) de l'article 56 de l'arrêté précité, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est fondé, dans son arrêté du 17 février 2011 sur « *des insuffisances professionnelles graves tant sur le plan pédagogique que didactique et relationnel* », lesquelles révèlent « *une inaptitude de Mme X. à exercer des fonctions de professeur des écoles malgré un suivi pédagogique continu* » ;

Considérant que l'arrêté du 17 février 2011 comporte pour toute mention de sa motivation : « *des insuffisances professionnelles graves tant sur le plan pédagogique que didactique et relationnel* », lesquelles révèlent « *une inaptitude de Mme X. à exercer des fonctions de professeur des écoles malgré un suivi pédagogique continu* » ; que la lettre du 8 novembre 2010 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud, collectivité auprès de laquelle était affectée Mme X., a saisi le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande de comparution de celle-ci devant le conseil de discipline, était motivée par l'insuffisance professionnelle alléguée de l'intéressée, ainsi qu'en justifiait la note circonstanciée du directeur de l'éducation qui y était jointe ; qu'il résulte ainsi du dossier que les faits, que l'administration s'est abstenue de mentionner dans la décision attaquée, en méconnaissance des obligations de motivation exigées par les dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, et qui fondent la qualification d'insuffisance professionnelle retenue tant par l'avis du conseil de discipline que par la décision en litige, seraient effectivement susceptibles de justifier la qualification retenue, laquelle ne peut donner lieu à application des dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé ; que, néanmoins, pour justifier la sanction disciplinaire

infligée à Mme X. en vertu des dispositions du g) de l'article 56 de l'arrêté précité, l'administration invoque, dans son mémoire en défense, deux fautes qui auraient été commises par l'intéressée ; qu'il ressort des pièces du dossier que, s'agissant de la première, les difficultés de l'enseignante à faire régner l'ordre et la discipline dans ses classes se rattachent, en l'espèce, aux insuffisances professionnelles de celle-ci, et ne constituent donc pas un manquement caractérisé de sa part à ses obligations professionnelles ; que la seconde faute invoquée tient à des manquements aux obligations pédagogiques envers les élèves en difficulté, du fait que l'enseignante n'aurait pas suivi les consignes données en début d'année pour les évaluations pédagogiques et la mise en place de projets personnalisés de réussite scolaire, et aurait rédigé à la hâte la prise en charge d'enfants difficiles ; que ces seuls faits, à les supposer établis et de nature à justifier une sanction disciplinaire, ne pouvaient, sans erreur manifeste d'appréciation, être regardés comme constitutifs d'une faute suffisamment grave pour entraîner la révocation de l'intéressée ; qu'il s'ensuit que Mme X. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 17 février 2011 ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit fait application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *" Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution "* ;

Considérant que l'annulation de l'arrêté du 17 février 2011 implique nécessairement la réintégration de Mme X. dans ses fonctions ; qu'il y a lieu d'ordonner au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'y procéder dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X. une somme de 160 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 février 2011 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, à la réintégration de Mme X..

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. une somme de cent soixante mille F CFP (160 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.